

Décret n° 66-254 du 30 décembre 1967 fixant la procédure de validation pour la constitution du droit à pension des services accomplis en qualité de non-titulaire

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les modalités de validation des services accomplis en qualité de non-titulaire, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5-3^e de la loi n° 65.074 du 14 avril 1965 (ancien art. 6 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961) .

ART. 2. — La validation peut intervenir sur la demande de l'intéressé, présentée dans l'année qui suit sa titularisation. Passé ce délai, l'administration procédera d'office à cette validation.

ART. 3. — Dans tous les cas, l'intéressé est tenu au versement des retenues rétroactives, calculées sur le traitement attaché au premier emploi de fonctionnaire titulaire. Toutefois, lorsque la demande de validation n'a pas été faite dans le délai prévu à l'article 2 ci-dessus, les retenues rétroactives sont basées sur ledit traitement majoré de 10 %.

ART. 4. — Les retenues rétroactives sont précomptées mensuellement sans pouvoir dépasser 20 % du traitement brut afférent au mois considéré.

Les sommes restant dues au jour de l'attribution de la pension sont précomptées sur les arrérages de ladite pension, sans que ce prélèvement puisse excéder 15 % de ces arrérages.

À toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

ART. 5. — Le présent décret prend' effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 6. — Le ministre des Finances et. du commerce et le haut commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui ce concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures se rapportant au même objet.

»L'admission d'office à la retraite des fonctionnaires comptant au moins trente années accomplies de services effectifs est prononcé au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel ils reçoivent préavis de leur mise à la retraite. Ce préavis ne peut être inférieur à trois mois.

»Pour les fonctionnaires dont le dossier ne précise pas le mois de naissance ou le mois d'entrée dans les cadres, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la limite d'âge ou de service.

» V° La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

» Art. 3. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque le fonctionnaire compte au moins trente années accomplies de services effectifs .»

La Section I et l'article 5 de la loi n° 61.016 sont supprimés.

Les Sections II et III deviennent Sections I et II.

» Art. 9 (ancien article 10). — La bonification de service prévue à l'article précédent ne peut être imposée d'office aux ayants-droit.

» Art. 10 (ancien article 11). — Au lieu de: « Aux articles 6 » et 9... » lire: «Aux articles 5 et 8.. ».

»Art. 12 (ancien article 13). — Au lieu de: «...aux articles 11 et 12 ci-dessus... », lire: « ... aux articles 10 et 11 ci-dessus... »

»Art. 14 (ancien article 15) — Paragraphe IV, au lieu de: « ...prévu à l'article 17... », lire: « ...prévu à l'article 16.. ».

au lieu de: « ... déterminée à l'article 14... », lire: « ... déterminée à l'article 13... ».

»Art. 15 (ancien article 16). — Paragraphe 1: La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate, mais celle-ci est réduite au taux de 50 % tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. En cas de décès avant 55 ans d'un fonctionnaire titulaire d'une telle pension, les droits des ayants cause sont calculés sur la base de la pension que l'auteur du droit aurait perçue s'il avait atteint l'âge de 55 ans. Les mêmes dispositions sont applicables dans les cas prévus à l'article 27 (disparition) et à l'article 28 (condamnation, révocation, perte des droits civiques).

»La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4, paragraphes I° et II°.

»Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

»Dans tous les cas les avantages à caractère familial sont payés en totalité.

Paragraphe II° 4° ligne: Supprimer « ... d'âge et... ».

»Art. 16 (ancien article 15). — Fin du paragraphe I: au lieu de: « ...article 14 », lire: « ...article 13 ».

»Art. 20 (ancien article 21). — Paragraphe II: ligne 3 et 5: au lieu de: « article 15... ». lire: « article 14... ».

»Art. 21 (ancien article 22). — Paragraphe III: ligne 3: au lieu de: « article 21... », lire: « article 20... »; ligne 5: au lieu de: « du deuxième... », lire: « du dernier... ».

»Paragraphe IV: ligne 3: au lieu de: « article 15... » lire: « article 14... ».

»Paragraphe VI et VIII: au lieu de: « article 21... » lire: « article 20... ».

»Art. 23 (ancien article 22). — Paragraphe I et II: au lieu de: « article 22... » lire: « article 21... ».

»Paragraphe II seulement: au lieu de: « article 21... », lire: « article 20... ».

»Art. 24 (ancien article 25). — Au lieu de: « articles 21 et 20.. » lire: « articles 20 et 19... »; au lieu de: « article 20... », lire: « article 19,... ».

»Art 25 (ancien article 26). — Paragraphe I: au lieu de: « articles 21 et 22 » lire: « articles 20 et 21 »; au lieu de:

« article 22.. », lire: « article 21,.. ».

»Art. - 31 (ancien article 32).- — Paragraphe III: au lieu de: « articles 21 et 22... », lire: « articles 20 et 21.. ».

»Paragraphe V: au lieu de: « article 22.... », lire: « article 21... ».

»Art. 32 (ancien article 33). — Troisième alinéa, au lieu de: « articles 15, parag. IV, 21, parag. II, 22,parag. IV et VIII... », lire: « articles 14, parag. IV, 20, parag. II, 21, parag. IV et VIII ».

»Art. 36 (ancien article 37). — Deuxième alinéa: au lieu de : « article 29... » et de: « article 27.. », lire « article 28... » et:« article 26.... »

»Art. 37 (ancien article 38). — Paragraphe 1, ligne 2: au lieu de: « article 37... », lire: « article 36... »

»Paragraphe II: au lieu de: « article 36... » et de: « article 29... », lire: « article 35... » et « article 28... ».

»Art. 41 (ancien article 42). — Deuxième alinéa, après: « ...prononcée par limite d'âge... », ajouter: « et qui n'ont pas encore accompli trente années de services effectifs ». Au lieu de: « article 40 ci-dessus.... », lire: « article 39 ci-dessus... ».

»Art. 42 (ancien article 43). — Paragraphe I: fin du premier alinéa: au lieu de: « article 39... », lire: « article 38... ».

»Art. 45. — Les fonctionnaires admis à la retraite au titre de la présente loi conservent le bénéfice des services accomplis après 55 ans sous le régime de la loi n 61.016 du 20 janvier 1961. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à la présent loi sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.